

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



Nombre de membres

Du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents :

· dont suppléé : 1

Membres représentés : 7

Votants : 49

Date de la convocation

5 juillet 2019

Secrétaire de séance :

Michel VAN DE VELDE

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 11 juillet à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 21 juin 2019, s'est réuni à Thennes, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, FLAMANT, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), WU, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE

Messieurs AUBRY, COTTARD, BERTRAND Gilbert, DERLY, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LCONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, REMY, VAN DE VELDE, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN de M. DURAND, M. COTTARD de M. DESROUSSEAUX, Mme WU de M. CAPELLE, Mme PREVOST de VAN GOETHEM, Mme HALL de M. LAMOTTE, Mme ROUX de M. GAUMONT, M. REMY de Mme BLONDELLE

● Absents :

Mme ATTAGNANT et Messieurs DOUCHET, BINET, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS, LOGEART, CLEMENT

● Excusés :

Mesdames MARSEILLE, NANSOT

Messieurs BARRE, FRANCELE, AMARA, MONTAIGNE, HEYMAN, LAMBERT (suppléant M. DALRUE)

OBJET : ZAC AILLY SUR NOYE – CONVENTION TUBESCA COMABI

Rapport de Monsieur Patrick JUBERT Vice-Président Patrimoine Travaux

Afin de régulariser une pratique sur la ZAC d'Ailly sur Noye, faisant suite à l'aménagement de la ZAC et à l'installation de l'entreprise TUBESCA- COMABI,

Il y a lieu de procéder par voie de convention, à la détermination des engagements des parties quant à l'autorisation de rejet des eaux pluviales de l'entreprise TUBESCA COMABI dans le bassin d'infiltration situé sur le domaine public intercommunal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 48 Abstention : 1 (M.Syroki), **le Conseil Communautaire** :

› Convient des termes de la convention de rejet des eaux pluviales avec l'entreprise TUBESCA-COMABI, conformément à l'annexe,

› Autoriser le Président et le Vice-Président Patrimoine Travaux à signer les documents en rapport avec cette décision.

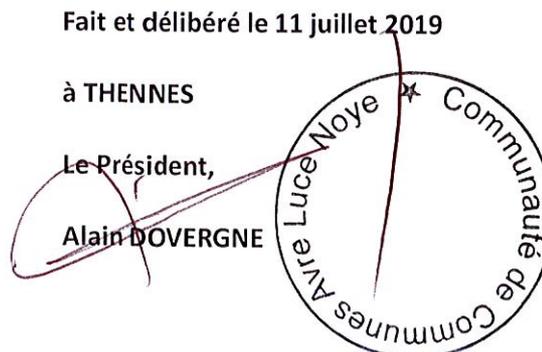
POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 11 juillet 2019

à THENNES

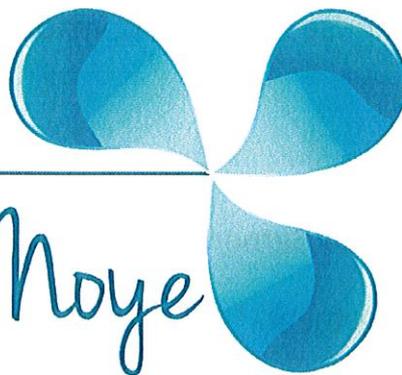
Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 19/07/19
Affiché le ... 19/07/19

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Convention de rejet des eaux pluviales
avec l'entreprise TUBESCA-COMABI

Entre :

Raison sociale de l'entreprise : Tubesca-Comabi rue de Boves Ailly sur Noye
80250

N° de SIREN 422481838

Représentée par : Monsieur Bernard ROTHAN

Et dénommée : L'établissement.

ET :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye

Propriétaire des ouvrages (Bassin)

Représentée par son Président, Monsieur Alain DOVERGNE dûment accrédité
des présentes par délibération du conseil de la communauté du 11 juillet 2019,

Et dénommée : La collectivité.

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux
pluviales du fait qu'elle ne dispose pas des installations adéquates,

Après que l'établissement ait mis en place, à ses frais, un bassin de
rétention et un séparateur d'hydrocarbures, sur sa propriété, la collectivité
autorise les rejets dans le bassin de la zone.

Auto surveillance :

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la
conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention
et de sa décision d'autorisation de déversement.

Prescription particulière :

L'établissement fournira au moins une fois par an les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement de l'entretien du bassin de rétention et du séparateur d'hydrocarbure.

Contrôle par la collectivité :

La collectivité (ou son délégataire) pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de qualités. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité ou son délégataire.

Durée :

La présente convention de rejet vaut autorisation pour une durée de 5 ans et sera reconduite de manière tacite par période d'une année, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, trois mois avant la date d'échéance.

Fait à Moreuil, le 11 juillet 2019 en 2 exemplaires originaux

Pour la collectivité

Pour l'établissement

Son Président

Son administrateur

